



## LES RÈGLES DE CIRCULATION APPLICABLES AUX CAVALIERS ET AUX ATTELAGES

Afin de préparer vos promenades et randonnées, voici les principales règles de circulation applicables aux cavaliers et aux attelages en extérieur, sur les chemins et voies ouverts au public. Cependant, les règles applicables aux cavaliers et aux attelages diffèrent des règles applicables aux chevaux tenus en main. Vous trouverez dans cette fiche toutes les informations à connaître sur les règles de circulation des équidés qu'ils soient attelés, montés ou tenus en main.

### CIRCULATION DES ATTELAGES ET DES CAVALIERS

Le cheval attelé est considéré comme un « véhicule à traction animal » d'après le Code de la route, tandis qu'un cavalier est un « usager de la route ». A ce titre, ils sont soumis aux règles applicables aux véhicules et le meneur ou cavalier doit s'y conformer.

De la même façon qu'un conducteur de voiture, le cavalier et le meneur de l'attelage doivent :

- Circuler sur le côté droit de la route ;
- Respecter les feux et panneaux de signalisation ;
- Respecter les règles de priorités ;
- Informer des changements de direction ;
- Maintenir sa monture ou son attelage sur le coté droit de la chaussée.

A noter : Les règles de stationnement des voitures doivent être respectées par les attelages. Ces derniers doivent également, dès la chute du jour, hors agglomération, porter de façon très visible, en particulier de l'arrière, une lanterne allumée.



Bien entendu, en raison de leur faible vitesse, l'attelage et le cavalier ne peuvent accéder à tous les types de voies. Il n'a aucun droit de circulation sur les autoroutes, les voies rapides pour automobilistes.

En respectant ces règles, les attelages et les cavaliers peuvent partager la route avec les autres usagés qui eux, sont soumis à des règles particulières lorsqu'ils rencontrent des voitures hippomobiles.

A noter : Malgré ces règles, les accidents peuvent arriver. Le cas échéant, le meneur est soumis aux mêmes obligations qu'un automobiliste.

## CIRCULATION DES CHEVAUX TENUS EN MAIN

Les chevaux montés ou tenus en main, ne sont pas considérés comme des véhicules. Ils sont soumis aux règles spécifiques de « circulation des animaux isolés ou en groupe » du Code de la route.

En marche normale, ils doivent être maintenus près du bord droit de la chaussée, autant que le lui permet l'état ou le profil de celle-ci. De la même façon, tout changement de direction (se déporter à gauche, traverser la chaussée, etc.) ou de ralentissement de l'allure, doit être signalé afin d'avertir les autres usagers.

Les règles de circulation en agglomération peuvent être réglementées par le maire visant à limiter l'accès à certaines voies. Les cavaliers meneurs doivent donc être très vigilants concernant les panneaux de signalisation, toutes les voies ne leurs sont pas ouvertes.

A l'intérieur d'une agglomération, le maire peut appliquer des arrêtés municipaux visant à limiter l'accès à certaines artères urbaines pour des raisons de sécurité collective ou d'encombrement de la circulation : les cavaliers et meneurs doivent respecter les panneaux d'interdiction ou d'obligation disposés à leur intention sur certaines voies.

A cheval ou en attelage, le respect de ces règles et la courtoisie à l'égard de toutes les personnes rencontrées sont de mise. Ce respect et cette courtoisie sont réciproques puisque les autres usagers sont également tenus de respecter les meneurs, cavaliers à pied ou non.

